

L'ABELLE.

IMPRIMERIE PAR F. DELAUNAY.

NOUVELLE-ORLÉANS.
Mardi 18 Août 1829.

Remède de la fièvre jaune.

1ère période. La Ratanhia ou Ratanhia de Pérou (Lima), son extrait ou sa racine concassée, dissoute dans le vinaigre, par digestion comme pour le vinaigre scillitique, avec ou sans addition d'eau-de-vie, forme la base d'un oxycrat, à boire de sa soif.

2e. La potion fermentante de Rivière ou 3 fois par jour, avec 33 grains de carbonate de potasse neutralisée dissous dans les deux tiers d'un verre d'eau sucrée, ajoutez une cuillerée de café d'eau distillée de menthe ou de fleurs d'orange; pour faire mousser, jetez-y une cuillerée à soupe de vinaigre ratanhique.

3e. Gouttes d'eau de Rabel kramérique et l'éther kramérique.

L'usage de l'oxycrat ratanhique pendant la saison de la fièvre jaune serait un excellent préservatif.

L'acide obtenu de la ratanhia, est l'acide kramérique.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 18 Août.

Un de nos amis qui a conversé avec un passager arrive par la *Venus*, nous a dit qu'il avait appris qu'à Tampico on avait fait prendre les armes à tous les habitants. Un grand nombre s'étaient sauvés dans les bois pour se soustraire à la loi martiale.

MEXIQUE.

Extrait d'une lettre reçue par une maison de commerce de cette ville, en date de

MATAMORAS, 31 Juillet.

Nous venons de recevoir officiellement la nouvelle de la descente des Espagnols au Cabo-Rojé. Cette nouvelle est positive. (*)

(*) En jetant un coup-d'œil sur la carte, il est facile de se convaincre que cette nouvelle ne peut être fondée. Cabo-Rojé est à environ 15 à 18 lieues de Tampico; il faut bien cinq ou six jours pour se rendre de là à Matamoras. Vera-Cruz est beaucoup plus près; trois jours suffisent pour y faire parvenir une nouvelle par un courrier extraordinaire. Comment se fait-il que l'on ait pu avoir cette nouvelle, à Matamoras, le 31, lorsque le même jour il n'en était pas question à la Vera-Cruz?

POSSESSIONS ESPAGNOLES.

Un ami nous fait la faveur de nous communiquer les deux extraits de lettres suivants :

Havane, 20 Juillet.

On a mis à exécution le décret royal qui ordonne six mois de deuil (les trois premiers de rigueur) pour la mort de la reine. En conséquence, on a fermé les théâtres et fait cesser tous les amusements publics.

Si l'on réfléchit qu'un grand nombre de familles seront obligées de dépenser en vêtements de deuil, l'argent qui était destiné à satisfaire aux besoins d'une existence précaire; et si l'on jette un coup-d'œil sur cette multitude d'artistes et d'artisans qui, par cet ordre, se voient réduits à la misère, privés de travail et d'occupation, eux qui ont contribué et contribuent encore à protéger l'existence d'un souverain qui les avait ainsi, sans se tourmenter de leur situation, on sera forcé de s'écrier: Le dieu des armées ne peut jamais envoyer aux peuples de peste plus grande que la volonté des rois.

Havane, 17 Juillet.

Vous avez dû lire beaucoup des nouvelles de Madrid imprimées dans le *Journal de Havane*, concernant la coopération de la France et de l'Angleterre pour rétablir la maison de Bourbon dans le Mexique, et sur la nomination d'une junte provisoire dans l'île de Cuba. La première est sans doute fabriquée à plaisir pour paupériser les affaires et se créer un parti. Mais l'invention ridicule de la seconde est palpable, en ce que M. Araujo est loin d'être en odeur de sainteté à Madrid, à cause de ses idées philanthropiques, de ses talents et de sa haine contre le despotisme. M. la Llave, ex-député aux Cortès d'Espagne, et sénateur du Mexique, est aussi un ami éternel de l'indépendance; et M. Gener, aussi ex-député, et actuellement député de la Havane, est de même fidèle à la bonne cause et n'aime pas les Bourbons, puisqu'il fut un de ceux qui, à Seville, contribuèrent à la déchéance de Ferdinand VII.

New York, 19 Juillet.

La frégate des E. U. la *Constellation*, commandant Wadsworth, est arrivée ici samedi soir (en quatre jours) de Norfolk, pour embarquer nos deux ministres, savoir M. Rives pour France, et M. M'Lane pour l'Angleterre.

M. Bouché, le nouveau Secrétaire de la Marine, est passager à bord de la *Constellation*.

Reforme.—La législature du New Hampshire a changé le nom *Adams*, d'une ville, en celui de *Jackson*. Cet acte républicain n'était-il pas en opposition avec la volonté de la majorité du peuple de cette ville? (*Palladium*.)

Ce n'est là qu'une demi-mesure indigne d'un peuple grand et magnanime comme celui de New-Hampshire. La législature aurait dû décréter que le nom d'*Adams* fût rayé de tout livre, livret ou papier, soit écrit, imprimé, gravé à l'eau forte ou au burin, actuellement existant dans les limites du peuple de New-Hampshire; et que pour toujours à l'avenir, aussi longtemps que l'herbe pousse et que l'eau cherche son niveau, il fût défendu à tout homme, femme ou enfant, dans la dite nation de New-Hampshire, de publier, prononcer, épeler, marquer, écrire ou graver le nom d'*Adams*, soit sur papier, parchemin, métal, roche, pierre, planche, bois, arbre, barreau ou tout autre substance; de ma-

nière à ce que le dit nom proscrit disparût et fût pour jamais perdu, inconnu et oublié parmi la dite nation, et dans tout son voisinage. Dans ce cas, il serait devenu nécessaire de faire une nouvelle édition de la Bible, ainsi que du *New England Primer*, où il est dit: "Par la chute d'Adam nous avons tous péchés. (*In Adam's fall, we sinned all.*)" (*N. Y. Com. Adv.*)

FRANCE.

CONSULTATION

De M. M. Daloz, Delagrange, Dupin jeune et autres juristes consultés.

ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE.

(Continuation.)

Ce ne fut qu'au mois d'août 1816, que l'on songea à la faire rentrer sous la domination du Roi, et que des envoyés officiels partis du port de Brest allèrent tenter une négociation qu'on croyait, en cas de non succès, devoir être suivie d'une expédition armée.

Ils trouvèrent la partie française de l'île divisée en deux états, ayant une sorte d'organisation régulière, dont l'un, sous la forme de république, reconnaissait pour chef le président Pétion; et dont l'autre, sous celle d'une monarchie, était tyrannisé par le nègre Christophe.

Ce dernier, dont le nom odieux sera préservé de l'oubli par le souvenir de ses cruautés, était si stupidement jaloux de son fantôme de royauté qu'il repoussa toutes les communications, par la seule raison que la suscription des lettres des commissaires lui donnait le simple titre de général, et non celui de majesté.

Pétion était un autre homme. Il écouta volontiers les ouvertures qui lui furent faites; mais il ne les accueillit pas. Les envoyés voulaient lui faire reconnaître la souveraineté de la France; et Pétion exigeait au contraire, comme préliminaire indispensable de tout traité, la reconnaissance de l'indépendance absolue de son pays. La négociation fut donc rompue. Toutefois, cette tentative avait disposé à un rapprochement; elle ne fut donc pas sans résultat. Les colons doivent en outre faire remarquer ici, comme une de ces circonstances intéressantes, que Pétion, pour le cas où la base qu'il proposait serait admise, offrit spontanément, au nom de son gouvernement, une indemnité pour les anciens planteurs dépossédés. Tant il avait le sentiment de l'injustice de leur expropriation et de l'illégitimité de la possession des détenteurs actuels!

Les commissaires revinrent en France; et bientôt s'opéra dans l'île une nouvelle révolution. Pétion était mort; le général Boyer lui avait succédé dans la présidence. Les sujets de Christophe, las de son despotisme et de sa barbarie, secouèrent enfin son joug. Il se donna la mort. Appelé par les vœux des habitants du district qu'il nommait son royaume, Boyer s'en empara et le réunit à sa république, dont lui-même était le premier magistrat. Ce petit état comprit alors tout le territoire autrefois possédé par la France. Bientôt même la partie qui jusque là était demeurée fidèle à la domination espagnole s'y joignit aussi. L'île tout entière ne forma plus alors qu'une seule souveraineté, sous le nom de République d'Haïti.

Ce nouvel état de choses favorisait la reprise des négociations, puisqu'on n'avait plus à traiter qu'avec un gouvernement unique. Elles furent donc renouées. Mais, quoique la France consentit alors à se départir du principe de la souveraineté, cette concession ne suffit pas pour amener une conclusion. Du reste, le président d'Haïti offrit une indemnité comme l'avait fait son prédécesseur. Ceci se passait en 1821.

Une autre tentative, également inutile, fut engagée en 1823 par le général Boyer, qui, en cette occasion, prit à son tour l'initiative. Enfin, en 1824, de nouvelles négociations s'entamèrent. Des commissaires haïtiens se rendirent à Paris. Un traité semblait prêt à être signé, quand tout fut abandonné encore une fois.

Ce fut alors, et jusqu'au mois de Mars 1825, que divers agents de maisons de Hambourg et de Londres firent à plusieurs colons la proposition d'acquiescer leurs biens. Ces propositions, qu'on peut présumer avec raison avoir été ordonnées par Boyer, n'eurent aucun résultat, parce qu'on apprit que la négociation, si souvent interrompue, avait été reprise et com. En effet, au mois de juillet 1825, M. le baron de Mackau, capitaine de vaisseau, aujourd'hui contre amiral, porta à Haïti une ordonnance d'émancipation ainsi conçue :

"Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue, et l'état précaire des habitants actuels de cette île ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel des droits seront réduits de moitié.

Art. 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse des dépôts et consignations de France en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 Décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinés à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

Art. 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépen-

dance pleine et entière de leur gouvernement."

Tel était l'acte par lequel le Roi abandonnait sa souveraineté sur une ancienne dépendance de son royaume, et légitimait le démembrement qui en avait été violemment effectué.

Cet acte reçut bientôt son complément naturel. Le loi du 30 avril 1826 fut promulguée. Elle régla la répartition, entre les ayant droit, de l'indemnité exigée par l'article dernier de l'ordonnance.

Mais il paraît qu'en se soumettant à payer cette indemnité, le gouvernement haïtien avait accepté une obligation qui dépassait ses ressources, ou du moins dont l'accomplissement lui était impossible dans les délais trop courts qui lui avaient été fixés. Il n'a pu faire les fonds au premier cinquième qu'à l'aide d'un emprunt; il est maintenant en retard des trois autres qui sont déjà échus, et on n'entrevoit pas pour lui la possibilité de s'en libérer à une époque rapprochée.

Ce qui est certain, c'est que les colons attendent inutilement les trois cinquièmes qu'ils devraient avoir reçus, et que rien ne leur fait prévoir l'approche du moment où ils les toucheraient. Or, dans cette incertitude, leur position, déjà si malheureuse, s'aggrave tous les jours; et comme le Gouvernement se montre peu empressé à venir au secours de leurs besoins, ils veulent savoir s'ils ne sont pas fondés à voir en lui un garant des obligations de la République d'Haïti.

Le conseil soussigné va exposer les raisons qui l'ont déterminé à résoudre affirmativement cette question.

DISCUSSION.

L'obligation de l'Etat envers les colons dérive d'une double source.

Il est leur débiteur, d'abord, parce qu'il a, de fait, aliéné la propriété de leurs biens, et, qu'à ce titre, ils ont le droit de lui en demander le prix.

Il est leur débiteur, en second lieu, parce qu'il était tenu de leur en faire recevoir la possession, et que sa renonciation solennelle à l'accomplissement de ce devoir se résout naturellement en une dette de dommages-intérêts.

Ces deux propositions seront successivement l'objet de deux paragraphes distincts.

1er.

Obligation de l'Etat par suite de l'aliénation des héritages des colons.

Quand une nation, usant du pouvoir qui lui appartient sur tous ses membres, impose à quelques uns d'entre eux le sacrifice de leurs propriétés particulières, elle doit les indemniser de la perte qu'elle leur inflige. Ce principe du droit public de tous les peuples, est spécialement érigé en loi du royaume par l'article 545 du Code civil et par l'article 10 de la Charte constitutionnelle. Il n'avait pas besoin de cette promulgation expresse pour devenir obligatoire, car la loi nulle dit assez que quiconque cause un dommage est tenu de le réparer; régie d'autant plus applicable aux devoirs des nations, qu'elles sont plus obligées de donner l'exemple de la justice, et que la réparation, alors supportée par une multitude d'individus, est à peine sensible pour chacun d'eux.

Si donc les anciens colons de Saint-Domingue établissent que l'ordonnance d'émancipation, acceptée par Haïti, a formé entre cette île et la France un contrat dans lequel leurs héritages ont été nécessairement cédés à la république par notre Gouvernement, ils auront par là même prouvé que notre patrie est débitrice envers eux de la valeur de leurs propriétés, et qu'elle est obligée par conséquent de leur payer le prix, à moins que le gouvernement haïtien ne l'ait rachetée de cette obligation en l'accomplissant à sa place.

Or, c'est là une vérité sensible en elle-même, et qui paraît pouvoir être facilement portée au dernier terme de démonstration.

Il est vrai que l'acte par lequel le Roi cède aux Haïtiens l'indépendance de leur gouvernement ne contient pas les mots de vente ou de cession des propriétés privées, et ne semble pas ostensiblement s'occuper du sort des biens qui étaient autrefois possédés à Saint-Domingue par des Français.

Mais, on le sait, en droit politique comme en droit civil, les actes s'apprécient par leurs effets réels et non pas seulement par la lettre de leurs textes. La raison en est sensible: c'est qu'en définitive les transactions d'homme à homme, ou de peuple, affectent les intérêts des parties par leurs résultats, et non par leurs formes. L'ordonnance d'émancipation, bien qu'on n'y lise pas la clause de transfert des propriétés, devra donc être néanmoins tenue pour une aliénation, si elle en a virtuellement les conséquences.

Ainsi, il faut rechercher ses effets; il y a un moyen aisé de les connaître: c'est de juger ceux qu'ont nécessairement dû vouloir lui faire produire les deux parties contractantes d'après leur position respective au moment du traité. Examinons d'abord celle d'Haïti.

Cette république, dans l'état où elle se trouvait avant la conclusion des négociations entre elle et nous, avait à satisfaire deux grands besoins, auxquels la volonté seule de la France pouvait pourvoir.

Il lui fallait d'abord acquiescer, comme état, une indépendance de droit qui lui manquait toujours, en dépit de l'indépendance de fait que les événements lui avaient procurée. Telle qu'elle était alors, elle se trouvait hors de la loi des nations. Arrivée à la vie politique par une naissance irrégulière, il lui fallait une légitimation pour être admise aux droits qui appartiennent à la grande famille de l'humanité, à chaque aggrégation d'hommes légalement constituée en corps de peuple. Pour les gouvernements des empires civilisés pouvaient et, disons mieux, devaient reconnaître le sien: car le droit public du monde entier ne leur permettait de voir

dans ses magistrats que les dépositaires d'une puissance usurpée. Ainsi nul ne pouvait recevoir ses ambassadeurs; nul ne pouvait elle ne pouvait envoyer d'agents diplomatiques pour s'entendre aux intérêts de ses nationaux chez l'étranger. Sur les mers, son pavillon était sans force pour protéger ses sujets et couvrir ses vaisseaux; et les pirates pouvaient, comme il est arrivé plus d'une fois aux nouveaux états de l'Amérique du sud, de la part des barbaresques, s'emparer de ses navires, en disant qu'ils ne connaissaient point parmi les nations celle dont ces bâtimens portaient les couleurs. Enfin, quelque différend que fut par les circonstances la vengeance de la métropole, dont le joug avait été violemment secoué, elle pouvait cependant éclater un jour, plus terrible, par cela même qu'elle aurait été plus lente; et des ravages de leur ile les Haïtiens apercevaient aux bords de l'Europe l'épée du Roi de France, menaçante et redoutable encore, quoique lointaine.

La suite au No. prochain.

(Comunicado.)

Le 18 de 1826 prevenido repentinamente el coronel Feliciano Montenegro que debía ser remitido a España, en virtud de real orden de 4 de Octubre del mismo año, que así lo prevenía al capitán general de la Isla de Cuba; sin poder atinar con la causa de tal procedimiento; pues no había sufrido el menor cargo ó reconvención, y careciendo de dinero, para liquidar sus cuentas en aquel acto de violencia; solicitó el pago de mas de 7000 pesos que le adeudaba la tesorería de la Habana y que según representó oficialmente y de palabra, le eran necesarios para los gastos del viaje y liquidación con diferentes sugetos, cuyas acreencias alcanzaban á 2900 pesos.

Los acreedores eran entre otros D. Jose Carrera y el coronel D. Manuel Molina á quien entregó Montenegro su poder, para que lo exhibiese en la tesorería; como así lo verificó, ocupándose por los Ministros contador y tesorero la orden para el pago á Molina de los 300 pesos de que Montenegro con intervención y aprobación bastante destinó 200 para los acreedores y 100 para su familia.

Precisado Montenegro á evadirse, por el engaño con que se trató de embarcarlo en la corbeta de guerra *Aretusa*, lo avisó á Molina en el acto de hacerse á la vela en un buque americano; con cuyo motivo al día inmediato, se reunieron los acreedores y en acta firmada por los mismos y autorizada por el capitán general y el escribano de guerra D. Manuel Latorre se convinieron y stubieron á la citada primer disposición y convenio que sancionó nueva y solemnemente el capitán general, (expediente de la materia) repitiendo la orden para el pago decretado.

Por una de aquellas maniobras muy usuales en las oficinas de un gobierno despotico, se faltó á lo mandado y aceptado; para dar lugar á que bajase de Madrid una orden, por la cual el Rey se apoderó de todo el dinero (expediente de la materia) bajo el pretexto de que Montenegro era desertor; siendo sabido que las leyes de España no imponen tal pena; y que si se quiere permitir, sería solo aplicable al remanente, que pertenecía legítimamente á la familia de Montenegro; pero nunca á la cantidad que correspondía á unos individuos, vasallos suyos, con quienes se había solemnizado un contrato habil y oportuno, sancionado y reconocido por las dos primeras autoridades de la Isla.

Llegada esta real orden á la Habana en enero del presente año (expediente) la cumplimiento se sin dilación; y con el fin de cohonestar tan violento mandato, añadieron la gracia chusca de que tampoco podía hacerse el pago convenido, no presentándose el abonar de los diez mil pesos, que avisó Montenegro oportunamente á su apoderado haber quemado (por inadvertencia entre otros papeles que dió al fuego con precipitación á la hora del embarco) y cuyo documento no había falta, puesto que "no habiéndose quemado los libros de la tesorería de la Habana, constan en ellos el credito de Montenegro y las partidas de descargo."

Sirva de advertencia que sabiéndose ya la quema del abonar, dado á favor de Montenegro, no tubieron los ministros reparo en pagar una partida de 500 pesos; de que se halla tomada cuenta en los libros; como es razon.

Los acreedores no hallando justicia entre los suyos, ocurrieron á Montenegro y remitieron el expediente á los SS. Townsley & Prieur que, consultados los SS. Maybin y Conrad abogados de ambas partes, se escusaron á la secuela de una demanda, que debe reputarse injusta ante todo hombre imparcial; por que el compromiso de Montenegro cesó desde el momento que presentó un depósito ganado con su trabajo y aceptado mutuamente por los tenedores y acreedores.

Los SS. que se citan residen en esta ciudad y podrán demostrar este relato si no está conforme en lo esencial con el expediente de donde han extraído los EE. del Español, No. 26, la copia del recibo de Carrera, para usar el doble sentido con que cubren, para evadirse de la responsabilidad, la acre maldecida de unos escritos, donde solo aparecen espardidos el furor y la vana temeridad de hacer valer una causa perdida y que no es posible vindicar.

Estos son las enormes cantidades que, incautamente se supone no haber satisfecho Montenegro; y cuyo empeño, atendido su arreglo por te y nueve años de destinos literarios, demuestra por otra parte probado. Entre tante el público juzgará cual es la perversidad del gobierno, que con un "yo lo quiero; yo lo mando" ha privado á aquellos subditos suyos, de los que les pertenece y ofreció pagar; y á los hijos de Montenegro de un miserable remanente que S. M. C. puede emplear dignamente en alfileres ó para pagar pregoneros de fruta podrida. (*)

(*) Efectivamente Montenegro ha servido sin interrupción dos gobiernos y dos intendencias y es el unico gefe que, desde muchos años atrás, haya pedido juicio de residencia con arreglo á las leyes españolas, obteniendo en prueba contradictoria la unanime sentencia de que "su conducta era digna de todo elogio" según se lee en las gacetas del gobierno español de 5 y 6 de enero de 1821; siendo, entre otros, sus jueces los acreditados generales de la misma nación, Pina, Sarratón, Correa, &c.

Después le hemos visto merecer elogios no comunes dados á la prensa por los generales Latorre y Laborde que tambien son personas de nota, y á continuación hasta fin de 1826 le hemos tenido de cerca desempeñando, á su arbitrio, el bufete privado del general Vives; haciendo, á la vez, cabeza de un depósito de 300 gefes y oficiales, y teniendo intervencion activa en los negocios mas árduos y reservados de aquel gobierno; como pues este oficial distinguido y considerado,

El S. Montenegro hace año y medio que vive entre nosotros y su conducta desmiente las diatribas con que le hieren los enemigos de Mexico, desde hace cinco meses. Mas: en leyéndose el libelo que se imprimió por los mismos EE. en el *Español* No. 49, donde para hacer criminal á Montenegro presentan á Fernando 7.º, á Morillo y á Vives con los coloridos mas negros y observando que á estos mismos son á quienes dirigen después sus elogios, para injuriar á aquel, se podrá deducir y conocer extensamente el sistema adoptado por un folleto propio del férante *testa-ferrea* que lo dirige; desentendiéndose del lugar que ha ocupado y podido ocupar, que ocupa, y que á no dudarse ocupará hasta el fin de su existencia en la sociedad.

Dentro de pocos dias se imprimirá la biografía de tan recomendable sugeto y atendida su conducta en España, Caracas, Cuba y *Avanado*; y de lo que se añadirá sobre ciertos agutes secretos del gobierno de la Habana y algun otro solabormior, el público habrá accer de cuanto se cree con exactitud, sin *disfraz*, y en sentido claro que no admita ambigüedades.

por mas de 34 años, en el exercito y nacion española, se ha vuelto perverso desde el momento que se separó de su servicio? y si lo fué desde antes, como se le distinguió sus restricciones? cuanto puede una venganza inabable! pero es la que acostumbra todo gobierno venal y corrupto.

PARLINE.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Expéditions hier.

Navire Mogul, Davis, Havre, Lincoln et Green. Brick Union, Ross, New-Y rk, L Millaudou. Brick Gleancor, Leonard, Madère, J W Zacharie et Co. Goel. Transport, Crane, Norfolk, J Ogilvie et Co.

Entrées hier.

Navire paquebot Tennessee, Gossage, de New-York, à Foster et Hutton, avec un chargement assorti.

Goel. Venus, Choate, de Rio Grande, avec 6000 en espèces à F Cougot; des espèces à B Gadillan, J B Labatut; 10 barres d'argent à la Banque des Etats-Unis.

Goel. Rebecca et Eliza, Cah, de Brasos St-Yago, sur lest—13 passagers. Brick Adeline, Baker, de Matanzas—rapporté Brick Cora, Nicola, du Havre, de. Navire Charleston, Ross, de Vera-Cruz, de. Goel. de la douane Louisiana, Dose, de croisière.

Goel. Maria, Hagué, de Charleston, avec 177 bisras à R O Pritchard et Brother.

Arrivées avant hier.

Bateau de remorque Grampus, Morrison, des Passes, ayant mis en mer le navire Frances et la goel. Perla—il a amené dans le port le navire Tennessee, et les goels. Venus et Rebecca et Eliza; échoué sur la barre, navire Supérieur, il a pris en dehors de la barre le navire Com. Preble et Fa conduit en rivière; laissé au Fort, les bricks William et Naid, et goel. Randolph; une petite goel. dans la Baie de l'Est, non inconnu—il a apporté le sac aux lettres du Brick William.

Bateau à vapeur Gooza, Stong, du Bayou-Sarah, avec plusieurs articles à divers consignataires.—66 passagers.

En Rivière.

Navire Com. Preble, Hart, de Portland, chargé. Navire Supérieur, de New-York, do.

VOUORAGE offre à vendre 12 balles de fil de Neunes, fin, 5 boucauds Feuilles d'emballage, 10 balles Lamin-pour-moutonnettes, 10 caisses Serrures de 4 à 10 pouces, à 1 et 2 effets et pour armoires, 7 Dito Verrous, Loquets, Pomelles, Tarjètes, Pitons, 30 tierçons Vinaigre blanc par 96 gallons, 10 pipes Eau-de-vie 4c. preuve, de Cognac, 130 buques de Vin rouge de Bordeaux de 3/4 à 50. 600 caisses dito et blanc, diverses qualités, Bouillons fins pour bouteilles et damejannes. Eau de Cologne, 23 barils très beau Café de St. Yago de C. &c. &c. 18 août.

AVIS AUX AMATEURS DE CHASSE.

Le soussigné offre à vendre à son établissement, rue Toulouse No. 22, entre les rues Chartres et Levée, un joli assortiment de FUSILS doubles et simples, à piston. Aussi une grande quantité de capsules première qualité No. 3, qu'il vendra en gros et en détail. 18 août. ADOLPHE DUHART.

VENTES A L'ENCAÏN.

PAR F. DUTILLET.

JEUDI 20 Août, il sera vendu à la bourse, à midi, Le négre nommé Lindor, âgé de 60 ans, créole, cuisinier et pâtissier, assés bon qu'on puisse le désirer: ce négre est vendu avec garantie des vices prévus par la loi, à l'exception du mariage, à six mois de terme, les billets énoncés à satisfaction de vendeur. 15 août—3.

Par Joseph le Carpentier.

Il sera vendu Mercredi, 19 du courant, à 10 heures précises du matin, à son Encaïn, pour le compte de qui il appartient, 1 caisse Serrures françaises de 4 à 7 pouces, avariées dans la traversée de Bordeaux à la Nouvelle-Orléans. Plus—1 caisse Beutoux, nouvelle mode, pour habits. 18 Août

Par Joseph le Carpentier.

MERCREDI, 19 du courant, il sera vendu à son magasin d'Encaïn, environ 70 barils Perc, mes et prime, de première qualité. 18 Août

BELLE PROPRIÉTÉ A VENDRE.

(Pour liquider un partage.)

Par Isaac L. M' Coy.

Il sera vendu le 21 Aout courant, à midi, à la bourse Hewlett.

BELLE PROPRIÉTÉ située à l'angle des rues Philippe et de la Commune, mesurant 53 pieds de face à la rue de la Commune, et 60 pieds 2 pouces à celle Philippe, par un profondeur dont la ligne limitrophe est de 67 pieds 2 pouces vers la profondeur, et du côté de la Commune par une propriété dont la ligne limitrophe est de 86 pieds 11 pouces de profondeur jusqu'à la réunion de la susdite ligne; (le tout mesure française.)

Il existe sur ledit lot de Terre une belle propriété presque neuve avec toutes ses dépendances, telle qu'une cuisine en bois, composée de trois pièces dont deux à feu, des latrines, un puits &c. La maison principale est très élevée, briquetée entre poteaux, couverte en bardas, ayant une lucarne; ladite propriété est composée de quatre appartemens, galerie, office, chambre haute, cave, le tout entouré par la briquetée d'un entourage en planches à clous; les quatre appartemens sont tous vitrés et à feu, dont trois à cheminées sont élégamment boisées, et tous quatre ainsi que le chambre haute, ont phin-